

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 656

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« À défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, la dérogation au repos dominical doit requérir l'avis favorable de l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité social et économique, s'il existe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mieux encadrer la dérogation au repos dominical par une convention collective ou d'entreprise ou à défaut, par l'avis favorable de l'inspecteur du travail.